

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA CMMTQ

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

Toute reproduction est interdite.

Dernière modification : 29 janvier 2026

Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie

(chapitre M-4, a. 4 et 11, par. 1^o, sous-par. *a, f, g, h et i*)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par « membre » une personne physique, une personne morale, une société ou une association admise à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, c. M-4) et au Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1).

Selon le contexte, le mot « membre » peut désigner le représentant d'une personne morale, d'une société ou d'une association délégué conformément à l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

SECTION II ASSEMBLÉES

§ 1. Dispositions générales

2. Un membre est convoqué à une assemblée par un avis du directeur général de la Corporation expédié par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information au moins cinq jours avant la date de tenue de l'assemblée, sous réserve d'une disposition particulière.

Cet avis doit contenir la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour.

3. Dans les cas d'urgence ou lorsque les circonstances l'exigent, le directeur général peut transmettre à un membre un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour, par tout moyen, au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée.
4. Un avis de convocation expédié par la poste est réputé avoir été reçu le troisième jour suivant la date de l'envoi. Lorsque requis, la preuve de cet envoi s'effectue au moyen d'une déclaration sous serment du directeur général attestant que l'avis a été correctement adressé au membre conformément aux renseignements transmis par ce dernier à la Corporation et attestant sa date de mise à la poste.
5. L'omission involontaire d'expédier un avis de convocation à un membre n'invalide aucune résolution, règlement ou décision pris à cette assemblée.
6. Les membres peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
7. Une résolution écrite acceptée par signature de la majorité absolue des membres du conseil provincial d'administration de la Corporation, du comité exécutif ou d'un comité de la Corporation a la même valeur que si elle était adoptée à une assemblée dûment convoquée et constituée, mais elle doit être consignée au registre des procès-verbaux pour en faire partie.
8. Le président d'une assemblée est maître de la procédure. Il s'inspire des règles de procédure et de conduite des assemblées délibérantes prévues par le code Morin.
9. Toutes les questions soumises à une assemblée sont décidées à la majorité des votes. Chaque membre présent à une assemblée a droit à un vote. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

Le droit de vote d'un membre ne peut pas être délégué par procuration ou autrement.

10. Le vote se fait à main levée ou par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé par un membre.
11. Le président d'une assemblée peut, sur résolution de l'assemblée, l'ajourner à une autre date en précisant l'heure et l'endroit de sa tenue. À cette assemblée, aucune autre affaire n'est traitée que celles laissées en suspens à l'assemblée ajournée ou qui pouvaient ou devaient y être traitées.
12. Un procès-verbal doit être rédigé à chaque assemblée. Tous les dossiers et procès-verbaux sont conservés au siège de la Corporation.
13. Sous réserve d'une disposition particulière, les indemnités allouées à un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou d'un groupe de travail ou à toute

personne désignée par la Corporation pour sa participation à une assemblée ou une rencontre ayant une durée de plus d'une heure, sont les suivantes :

- 1° 84 \$ pour un membre d'un groupe de travail;
- 2° 112 \$ pour un dirigeant du comité exécutif et un membre d'un comité, sauf le comité de discipline et le comité de qualification;
- 3° 168 \$ pour un administrateur du conseil;
- 4° 224 \$ pour un membre du comité de discipline et du comité de qualification;
- 5° une indemnité additionnelle de 112 \$ pour chaque déplacement de plus de 350 kilomètres qui nécessite un hébergement pour pouvoir participer à l'assemblée ou à la rencontre.

13.1. Sous réserve d'une disposition particulière, les allocations allouées à un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou d'un groupe de travail ou à toute personne désignée par la Corporation pour sa participation à une assemblée ou une rencontre, sont les suivantes :

- 1° une allocation de transport de 0,50 \$ par kilomètre ou, lorsqu'un moyen de transport autre que l'automobile est utilisé, les frais réellement et raisonnablement encourus sur présentation de pièces justificatives;
- 2° une allocation de stationnement représentant les frais réellement et raisonnablement encourus sur présentation de pièces justificatives;
- 3° une allocation fixe pour les repas de 17 \$ par déjeuner, de 22 \$ par dîner et de 30 \$ par souper;
- 4° une allocation d'hébergement représentant les frais réellement et raisonnablement encourus sur présentation de pièces justificatives ou, dans le cas d'un hébergement sans frais, une allocation compensatoire déterminée par le conseil.

13.2. Les indemnités et les allocations prévues aux articles 13 et 13.1 ne sont pas payables dans les cas suivants :

- 1° la personne bénéficie déjà d'indemnités et d'allocations pour sa participation à l'assemblée ou la rencontre;
- 2° des indemnités et des allocations sont déjà versées pour une autre assemblée ou rencontre se tenant la même journée.

13.3. Les montants des indemnités prévues à l'article 13 et des allocations prévues au paragraphe 3° de l'article 13.1 sont indexés, au 1er février de chaque année, selon le taux

de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada. Le montant indexé est arrondi en l'augmentant ou en le diminuant au dollar le plus près.

Le montant de l'allocation prévue au paragraphe 1^o de l'article 13.1 est ajusté, au 1^{er} février de chaque année, en fonction du taux le plus bas des allocations pour frais d'automobile déterminé par l'Agence du revenu du Canada.

14. Tout projet de modification aux règlements de la Corporation ou tout nouveau projet de règlement doit être transmis au directeur général au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée du conseil au cours de laquelle il doit être discuté.

Au moins 10 jours avant la date de tenue de cette assemblée, le directeur général doit donner un avis aux administrateurs du conseil et leur transmettre une copie du projet de modification aux règlements ou du nouveau projet de règlement.

§ 2. Assemblée générale annuelle

15. Une assemblée générale annuelle de la Corporation doit être tenue en personne ou en ligne par un moyen technologique dans les 240 jours qui suivent la fin de l'année financière à la date et à l'endroit déterminés par le conseil.

Seuls les membres de la Corporation et son personnel permanent ont le droit d'assister à l'assemblée. Toute autre personne peut y assister sur invitation du président, du conseil ou du comité exécutif.

16. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle contient notamment les sujets suivants:

- 1^o les rapports sur les activités de la Corporation;
- 2^o la présentation des états financiers accompagnés du rapport des vérificateurs;
- 3^o les résultats de l'élection des administrateurs et des dirigeants;
- 4^o toute question que le conseil désire ou doit référer à cette assemblée;
- 5^o toute proposition et tout sujet soumis par les membres selon la procédure établie à l'article 17.

17. Tout membre peut soumettre une proposition ou un sujet par écrit dans le but qu'il soit présenté à l'assemblée générale annuelle.

Un avis d'information à cet effet doit être expédié par le directeur général à chaque membre au moins 90 jours avant la date de tenue de l'assemblée et, pour être recevable, une

proposition ou un sujet doit être présenté par écrit, adressé au directeur général et reçu au siège de la Corporation au plus tard 60 jours avant la date de tenue de l'assemblée.

Toute question reliée à une proposition à l'étude peut faire l'objet d'une nouvelle proposition qui pourra être discutée et acceptée au cours de cette assemblée.

18. Un avis de convocation doit être expédié à chaque membre de la Corporation par le directeur général, par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle.

Cet avis doit contenir la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour.

19. Les états financiers de la Corporation sont disponibles pour les membres sur le site Internet de la Corporation, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Un membre de la Corporation peut obtenir une copie des plus récents états financiers en déposant une demande à cet effet auprès du directeur général de la Corporation.

20. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de 25 membres.

21. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 à 13 s'appliquent à une assemblée générale annuelle, en faisant les adaptations nécessaires.

§ 3. Assemblée générale spéciale

22. Une assemblée générale spéciale des membres portant sur toute question intéressant la Corporation peut être tenue en personne ou en ligne par un moyen technologique à la demande du conseil ou par demande écrite adressée au directeur général et signée par au moins 50 membres.

Seuls les membres de la Corporation et son personnel permanent ont le droit d'assister à l'assemblée. Toute autre personne peut y assister sur invitation du président, du conseil ou du comité exécutif.

23. Seules les questions ayant motivé sa tenue sont discutées à une assemblée générale spéciale.

24. Un avis de convocation doit être expédié à chaque membre de la Corporation par le directeur général, par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale spéciale.

Cet avis doit contenir la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour.

25. Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de 50 membres.

26. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 à 13 s'appliquent à une assemblée générale spéciale, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

§ 1. Dispositions générales

27. Le comité exécutif est composé de trois membres, appelés dirigeants, comprenant un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, tous élus conformément à la sous-section 2 de la présente section.

Le comité exécutif peut s'adjoindre, avec droit de parole mais sans droit de vote, tout administrateur qu'il croit utile pour exercer ses fonctions.

28. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de la Corporation, exécute les mandats que le conseil lui confie et peut exercer tous les pouvoirs que le conseil lui délègue.

Le comité exécutif fait rapport de ses décisions et de ses activités au conseil.

29. Le président est le dirigeant principal de la Corporation. Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du conseil.

Le président, notamment :

- 1° agit à titre de porte-parole et de représentant du conseil et, conjointement avec le directeur général, de la Corporation;
- 2° veille, auprès du directeur général, à la mise en œuvre des décisions du conseil et du comité exécutif;
- 3° préside les assemblées du conseil, du comité exécutif et les assemblées générales;
- 4° veille au bon déroulement des assemblées qu'il préside et tranche toute difficulté qui y survient;
- 5° est responsable de l'administration des affaires du conseil et en coordonne les travaux;
- 6° voit à la bonne performance du conseil;
- 7° veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et d'intégrité qui leur sont applicables;

8° signe, conjointement avec le secrétaire-trésorier, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside et tout autre document qui requiert sa signature.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil.

29.1. Pour l'occupation de sa charge, le président a droit à une indemnité forfaitaire déterminée par le conseil, et non à celles prévues à l'article 13.

30. Le vice-président exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.

31. (Abrogé).

32. Le secrétaire-trésorier surveille la tenue des procès-verbaux des assemblées générales et spéciales, du conseil et du comité exécutif. Il les signe conjointement avec le président.

Il a la surveillance des fonds de la Corporation et des livres de comptabilité. Il soumet les états financiers aux membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle.

Il remplit toutes les fonctions que le conseil lui assigne.

33. (Abrogé).

34. (Abrogé).

35. La durée du mandat du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier est de un an.

Un dirigeant entre en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle et il le demeure jusqu'à ce qu'il cesse d'occuper sa charge selon les dispositions de l'article 38 ou jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

36. Un membre du comité exécutif qui contrevient à son serment prêté conformément à l'article 5 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 2) est destitué sur résolution du conseil.

37. Seul un administrateur du conseil est éligible à une charge de dirigeant.

Un administrateur est éligible à une charge de président ou de vice-président pour un maximum de 3 mandats consécutifs.

Le nombre maximal de mandats d'un administrateur prévu par l'alinéa 1 de l'article 6.1 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation

des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 2) ne s'applique pas à un administrateur pendant toute la durée où il occupe une charge de président ou de vice-président.

Les règles relatives à l'élection d'un administrateur pour une région ou pour une spécialité prévues par l'article 4 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, ne s'appliquent pas à un administrateur pendant toute la durée où il occupe une charge de président ou de vice-président.

Un administrateur est éligible à une charge de secrétaire-trésorier pour un maximum de 4 mandats consécutifs qui doivent être exécutés à l'intérieur du nombre maximal de mandats d'un administrateur prévu par l'article 6.1 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

38. Un membre du comité exécutif cesse d'occuper sa charge dans les situations suivantes:

1° il remet sa démission par écrit au comité; cette démission prend effet à la date de cette remise ou, le cas échéant, à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit;

2° il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité sans excuse jugée valable par le comité;

3° il est destitué conformément à l'article 36 du présent règlement ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 72 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1);

4° il cesse d'être un administrateur pour l'un des motifs prévus par l'article 7 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 2).

Dans toutes ces situations, la charge occupée par le dirigeant devient vacante.

39. Dans tous les cas où une charge de dirigeant devient vacante, le conseil désigne un administrateur du conseil pour combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat.

Un dirigeant ainsi désigné par le conseil est réputé avoir été élu et entre en fonction dès sa désignation.

40. Le comité exécutif doit tenir au moins deux assemblées par année.

En tout temps, deux membres du comité exécutif peuvent exiger la tenue d'une assemblée du comité par voie de demande écrite adressée au directeur général et signée par eux.

Les dispositions générales prévues par la sous-section 1 de la section II s'appliquent aux assemblées du comité exécutif, en faisant les adaptations nécessaires.

41. Le quorum d'une assemblée du comité exécutif est de deux membres.

§ 2. Élection des dirigeants

42. À l'assemblée du conseil tenue immédiatement avant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent parmi eux trois dirigeants au scrutin secret, sous la surveillance du comité d'élection, lesquels formeront le comité exécutif.

Les membres du comité d'élection assistent à cette assemblée. Elle est présidée par le président du comité d'élection ou un membre de ce comité agissant à ce titre.

43. Lors de cette assemblée du conseil, le président de l'assemblée reçoit verbalement les mises en candidature pour chacune des charges de dirigeant. Pour être élu, un administrateur doit voir sa candidature proposée par un administrateur et secondée par un autre.

Tout administrateur accepte ou refuse sa mise en candidature.

La candidature d'un administrateur absent peut être proposée, secondée et reçue à la condition qu'une lettre d'acceptation de mise en candidature signée par ce dernier soit présentée à l'assemblée.

44. L'élection des dirigeants s'effectue selon l'ordre suivant: le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Si une seule candidature est reçue pour une charge de dirigeant, le président de l'assemblée déclare ce candidat élu. Si plusieurs candidatures sont reçues, il y a immédiatement tenue d'une élection par scrutin secret. Chaque administrateur présent a droit à un seul vote. Son droit de vote ne peut être délégué par procuration ou autrement.

45. En cas d'égalité de votes entre les candidats à une charge de dirigeant, le président de l'assemblée en avise le conseil et procède à un nouveau vote par scrutin secret.

46. Après leur dépouillement, les bulletins de vote sont déposés dans des enveloppes scellées.

Les enveloppes sont conservées pendant une période maximale de 60 jours suivant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle. Après ce délai, les enveloppes sont détruites sauf si une procédure de contestation d'élection a été signifiée à la Corporation, auquel cas elles doivent être conservées jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

47. Le défaut dans l'élection d'un membre du comité exécutif n'invalide pas les actes faits par lui ou par le comité.

SECTION IV **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

48. Le directeur général est embauché par le conseil en vertu d'un contrat écrit. Il exerce les fonctions suivantes:

- 1° veille à l'administration générale et courante des affaires de la Corporation;
- 2° assure la conduite des affaires de la Corporation et le suivi des décisions du conseil et du comité exécutif;
- 3° planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Corporation;
- 4° tient ou fait tenir un registre de tous les membres de la Corporation; il peut désigner un mandataire aux fins d'attester, devant toute instance décisionnelle, le contenu de ce registre ou le fait qu'une personne est membre ou non de la Corporation;
- 5° enquête et constitue un dossier ou désigne toute personne pour enquêter et constituer un dossier dans chaque cas de plainte contre un membre ou un non membre de la Corporation;
- 6° sur décision du conseil, procède ou donne le mandat de procéder contre toute personne qui commet une infraction à la Loi et à ses règlements.

Le directeur général peut assister, sans droit de vote, à toutes les assemblées générales et spéciales, à celles du conseil, du comité exécutif, des comités et des groupes de travail.

Il remplit toutes les autres fonctions confiées par le conseil.

Sur autorisation du conseil, le directeur général peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions.

SECTION V **COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL**

§ 1. Dispositions générales

49. Pour l'aider à réaliser pleinement les objets de la Corporation, en plus des comités prévus par l'article 61, le conseil peut former des groupes de travail et en détermine leurs mandats.

Le conseil nomme les membres de tous les comités et groupes de travail.

Sous réserve d'une disposition particulière, un membre de la Corporation ou une personne autre que le représentant du membre au sens de l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1) avec une procuration du membre à cet effet, peut siéger à un comité ou un groupe de travail. En aucun cas, un membre ne peut être représenté par plus d'une personne au sein d'un même comité.

Une personne qui n'est pas membre de la Corporation peut être nommée pour siéger au comité de qualification.

Une personne qui n'est pas membre de la Corporation peut être nommée pour siéger à un groupe de travail, mais sans droit de vote.

50. Les dispositions des articles 50.1 à 60 s'appliquent à tous les comités, sauf au comité des plaintes, au comité de discipline et au comité d'appel.

Toutefois, les paragraphes 2°, 3° et 5.1° du premier alinéa de l'article 54 ne s'appliquent pas à une personne qui n'est pas membre de la Corporation et qui siège au comité de qualification.

Les dispositions des articles 50.1 à 60 s'appliquent à tous les groupes de travail en faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, les paragraphes 2°, 3°, 5° et 5.1° du premier alinéa de l'article 54 ne s'appliquent pas à une personne qui n'est pas membre de la Corporation et qui siège à un groupe de travail.

50.1. Un membre d'un comité ou d'un groupe de travail, à l'exception d'une personne qui n'est pas membre de la Corporation et qui siège à un groupe de travail, est tenu de prêter le serment prévu par l'annexe I, sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe I du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1) ou le serment prévu par l'annexe II du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 2).

Celui qui contrevient au présent article ou à son serment est destitué sur résolution du conseil.

51. À moins qu'il en soit autrement prévu, les membres d'un comité ou d'un groupe de travail désignent, parmi eux, le président et un autre membre pouvant agir à ce titre en cas d'absence du président.

52. À sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme les membres de tous les comités.

Le conseil peut changer en tout temps un membre d'un comité et nommer un remplaçant.

53. À moins qu'il en soit autrement prévu, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de un an. Le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, renommé ou qu'il cesse de faire partie du comité selon les dispositions de l'article 54.

54. Un membre d'un comité cesse d'en faire partie dans les situations suivantes:

1° il remet sa démission par écrit au conseil; cette démission prend effet à la date de cette remise ou, le cas échéant, à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit;

2° il a cessé depuis 60 jours d'être le représentant d'un membre au sens de l'article 10 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1) ou d'avoir une procuration valide, selon l'article 49, pour siéger à un comité;

3° il cesse d'être membre de la Corporation;

4° il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité sans motif relié à une incapacité temporaire;

5° il est destitué conformément à l'article 50.1 du présent règlement;

5.1° il est destitué conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 72 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

6° il devient incapable de siéger à un comité.

Dans toutes ces situations, le poste occupé par le membre devient vacant.

55. Le conseil voit à remplir toute vacance pouvant se produire en tout temps dans l'un des comités.

56. Chaque comité remplit les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement et exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

Un comité peut s'adjoindre, avec droit de parole mais sans droit de vote, toute personne qu'il croit utile pour exercer ses fonctions.

57. Chaque comité tient une assemblée aussi souvent que nécessaire.

À l'exception du comité de qualification, la majorité absolue des membres d'un comité peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée de leur comité par voie de demande écrite adressée au directeur général et signée par eux.

À moins qu'il en soit autrement prévu, les dispositions générales prévues par la sous-section 1 de la section II s'appliquent aux assemblées de chaque comité, à l'exception de celles de l'article 14, compte tenu des adaptations nécessaires.

58. Le quorum à une assemblée d'un comité est la majorité absolue de ses membres, sauf s'il est autrement prescrit par le présent règlement.

59. Tout comité doit faire rapport de ses travaux au conseil lorsqu'il est requis de le faire, sauf le comité de qualification.

60. Tous les actes et procédures d'un comité sont sujets à révision de la part du conseil, sauf ceux du comité d'élection et du comité de qualification.

61. Les comités de la Corporation sont les suivants:

- 1° le comité d'élection;
- 2° le comité de législation et de réglementation;
- 3° le comité des finances;
- 4° le comité des membres;
- 5° le comité des plaintes;
- 6° le comité de discipline;
- 7° le comité d'appel;
- 8° le comité de qualification;
- 9° le comité d'éthique et de gouvernance.

§ 2. Comité d'élection

62. Le comité d'élection est composé de trois membres, soit, pour autant que possible, des anciens présidents qui ne sont plus des administrateurs du conseil.

63. Le comité d'élection voit à l'exécution des procédures d'élection, surveille et contrôle toute élection.

Le comité peut s'adjoindre ou désigner toute personne afin d'assurer la surveillance et le contrôle des élections des administrateurs et des dirigeants.

Le comité doit faire le nécessaire pour assurer le bon déroulement d'une élection et trancher toute question dans l'intérêt de la Corporation.

64. (Abrogé).

§ 3. Comité de législation et de réglementation

65. Le comité de législation et de réglementation est composé de cinq membres.

66. Le comité de législation et de réglementation remplit les fonctions suivantes:

1° étudier, analyser et proposer toute modification à la Loi et à ses règlements et faire ses recommandations au conseil;

2° sur demande du conseil, étudier et analyser toute législation et réglementation d'intérêt pour la Corporation et ses membres et faire ses recommandations au conseil.

§ 4. Comité des finances

67. Le comité des finances est composé de quatre membres, dont le secrétaire-trésorier de la Corporation qui agit à titre de président. Les trois autres membres sont choisis parmi les membres de la Corporation qui n'occupent aucune charge d'administrateur.

68. Le comité des finances remplit les fonctions suivantes:

1° voir à toutes les questions financières qui peuvent affecter la Corporation;

2° étudier le budget à être soumis au conseil;

3° examiner les états financiers intérimaires et les rapports financiers annuels de la Corporation;

4° contrôler la conformité des dépenses effectuées aux autorisations administratives, aux budgets et aux règlements de la Corporation et préparer toute observation et recommandation au conseil sur les dérogations qu'il constate, le cas échéant;

5° voir à ce que les livres de la Corporation soient vérifiés par des vérificateurs indépendants;

5.1° appliquer la politique sur les placements de la Corporation adoptée par le conseil;

6° préparer des rapports sur tous les aspects de ses fonctions et faire des recommandations, le cas échéant, au conseil.

69. (Abrogé).

§ 5. Comité des membres

70. Le comité des membres est composé de 10 membres.

Le comité doit comprendre au moins deux membres titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction pour chacune des sous-catégories relatives aux travaux exclusifs visés à la Loi.

Les membres du comité ne doivent pas être membre du comité de qualification.

71. Le comité des membres remplit les fonctions suivantes:

1° faire des recommandations au conseil concernant la formation et le perfectionnement professionnels des membres de la Corporation;

2° faire des recommandations au conseil concernant la vérification et l'évaluation des compétences et les examens des membres et des futurs membres de la Corporation;

3° préparer les examens de qualification aux fins d'obtenir une licence d'entrepreneur de construction en plomberie et chauffage délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et aux fins de devenir membre de la Corporation;

4° le cas échéant, préparer les examens visés à l'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, c. M-4) qui portent sur les matières concernant les connaissances administratives et techniques;

5° le cas échéant, déterminer les activités de formation qui sont reconnues aux fins de la formation continue obligatoire, de la formation initiale obligatoire et la durée admissible de ces activités.

72. Le quorum à une assemblée du comité des membres est de six membres.

Toutefois, il ne peut y avoir de vote sur une matière concernant une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction que si au moins un membre titulaire d'une licence comprenant cette sous-catégorie est présent à l'assemblée.

Un membre du comité ne peut participer à la préparation d'un examen s'il n'est pas répondant pour la sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction visée par l'examen ou pour la matière visée par l'examen.

73. (Abrogé).

§ 6. Comité des plaintes

74. Le comité des plaintes est prévu par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1).

§ 7. Comité de discipline

75. Le comité de discipline est prévu par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1).

§ 8. Comité d'appel

76. Le comité d'appel est prévu par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1).

§ 9. Comité de qualification

77. Le comité de qualification siège toujours à trois membres, soit un président et deux autres membres.

Lorsque le comité siège en révision d'une décision qu'il a rendue, il ne peut être constitué des mêmes membres que ceux qui ont entendu l'affaire en premier lieu.

Le président voit à la bonne conduite de l'audition selon les règles de pratique et de procédure adoptées. Il rend la décision de concert avec les deux autres membres et la signe au nom du comité.

Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre du comité ne peut poursuivre l'audition d'un dossier, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

77.1. Le conseil nomme trois membres pouvant agir à titre de président du comité de qualification et au plus six autres membres.

Seul peut être président du comité une personne ayant au moins 10 années de pratique dans le domaine juridique et qui possède une expérience pertinente.

La durée du mandat d'un président du comité est de cinq ans et celle des autres membres est de trois ans.

Tous les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, renommés ou qu'ils cessent de faire partie du comité selon les dispositions de l'article 54 qui s'appliquent.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité des membres, du comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité d'appel.

77.2. Le membre agissant à titre de président du comité de qualification a droit à une rémunération déterminée par le comité exécutif, et non aux indemnités et allocations prévues aux articles 13 et 13.1.

78. Le comité de qualification exerce ses fonctions seulement lorsque la Corporation a conclu une entente en vertu de l'article 9.2 de la Loi. Il remplit les fonctions suivantes:

1° entendre et disposer de tout dossier de qualification professionnelle qui lui est soumis conformément à l'entente;

2° entendre et disposer de toute demande de révision d'une décision en matière de qualification professionnelle qui lui est soumise.

79. (Abrogé).

80. Un membre du comité de qualification qui est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts relativement à un dossier doit le révéler au comité et s'abstenir de prendre part à toute action et à toute décision du comité relativement à ce dossier.

81. Les dispositions des articles 44 et 46 à 60 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (RLRQ, c. M-4, r. 1) s'appliquent à une assemblée du comité de qualification en faisant les adaptations nécessaires, sauf lorsqu'il siège en révision.

Lorsque le comité de qualification siège en révision, les dispositions des articles 44, 46 à 49 et 53 à 60 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

§ 10. Comité d'éthique et de gouvernance

81.1. Le comité d'éthique et de gouvernance est composé de quatre membres, dont un ancien président ou un ancien membre du conseil qui n'exerce plus de charge d'administrateur. Les trois autres membres du comité sont choisis parmi les

administrateurs du conseil, à l'exception du président sortant et des dirigeants du comité exécutif.

L'ancien président ou l'ancien membre du conseil agit à titre de président du comité. Les membres du comité désignent, parmi eux, un autre membre pouvant agir à ce titre en cas d'absence du président.

81.2. La durée du mandat d'un membre du comité est de trois ans. Le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, renommé, qu'il cesse de faire partie du comité selon les dispositions de l'article 54 ou qu'il cesse de remplir les conditions du premier alinéa de l'article 81.1.

81.3. Le comité d'éthique et de gouvernance aide le conseil à exercer ses responsabilités de surveillance en examinant les aspects du cadre de gouvernance en vue d'assurer un fonctionnement efficient et efficace du conseil, des comités et des groupes de travail dans le respect des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique.

À ce titre, il remplit les fonctions suivantes:

- 1° proposer au conseil des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la Corporation et veiller à leur évolution;
- 2° revoir, au besoin, le Code d'éthique des membres du conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ et soumettre les modifications au conseil pour approbation;
- 3° recommander au conseil le profil recherché pour les membres de comités et groupes de travail;
- 4° recommander au conseil les règles de conduite applicables aux candidats à une élection au conseil ou au comité exécutif;
- 5° recommander au conseil des candidats au poste d'administrateur lorsqu'il y a un poste vacant ou une absence de candidature lors de l'élection, et des membres de comités et groupes de travail, en fonction de l'expertise et de l'expérience requises;
- 6° proposer au conseil un programme d'accueil, d'intégration et de formation continue pour les administrateurs et, au besoin, pour les membres de comités et groupes de travail;
- 7° revoir, au besoin, la politique d'évaluation des membres du conseil et de son président, du conseil dans son ensemble, des comités et des groupes de travail, et recommander au conseil les modifications;

8° assurer la conduite d'un processus d'évaluation du conseil, des comités et des groupes de travail, incluant la contribution des administrateurs et celle du président, et recommander au conseil les plans d'action qu'il juge appropriés;

9° enquêter sur tout manquement allégué aux règles d'éthique et de déontologie commis par un membre du conseil, d'un comité, d'un groupe de travail ou du directeur général, et faire une recommandation au conseil à la suite de son analyse;

10° conseiller les membres du conseil, des comités et des groupes de travail sur toute question relative aux règles d'éthique et de déontologie;

11° exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

82. L'année financière de la Corporation est du 1^{er} février au 31 janvier de chaque année.

83. Aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés par les vérificateurs externes nommés par le conseil.

84. Tous les fonds de la Corporation doivent être déposés dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie désignée par résolution du conseil.

Le conseil détermine par résolution les personnes autorisées à signer tous les chèques, traites ou ordres de paiement et toutes acceptations et lettres de change au nom de la Corporation. Deux signatures sont requises.

85. Sauf s'il est autrement prévu par le présent règlement, le conseil détermine, par résolution particulière ou générale, les modalités d'approbation et de signature de tout contrat au nom de la Corporation.

86. Tout membre, administrateur ou employé de la Corporation sujet à recevoir ou à transiger les fonds de la Corporation doit posséder une assurance aux frais de la Corporation afin d'assurer l'exécution de ses devoirs et, le cas échéant, le remboursement des sommes d'argent reçues par lui.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

87. Le sceau de la Corporation est de la forme déterminée par résolution du conseil. Il est sous la responsabilité du directeur général.

- 88.** Le siège de la Corporation est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.
- 89.** La Corporation peut s'identifier par le sigle « CMMTQ ».

SECTION VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 90.** Les dirigeants en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section III.
- 91.** (Abrogé).
- 92.** (Omis).

ANNEXE I

(a. 50.1)

SERMENT ET ENGAGEMENT

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes charges et mes fonctions au sein de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes charges et mes fonctions.

Je, _____, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du Conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ et je m'engage à le respecter.

Signé le

Signature